CONSEIL DE PRUD'HOMMES A DE TOURS

2. Rue Albert Dennery BP 2605

37026 TOURS CEDEX 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience publique du : 04 Septembre 2012

Réf: AM/CW

RG N° F 11/00952

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

MIle Carole GIUA

contre SNCF

MINUTE Nº SILLLIZ

JUGEMENT DU 04 Septembre 2012

Qualification:

Contradictoire et en premier ressort

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Mademoiselle Carole GIUA

2 RUE CHAUDE

37510 SAVONNIERES

Assistée de Maître LESIMPLE COUTELIER membre de la SELARL LESIMPLE-COUTELIER & PIRÈS ( Avocats au

Barreau de TOURS )

DEMANDERESSE

SNCF

34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Maître COURCELLES membre de la SCP PACREAU-COURCELLES (Avocats au Barreau d'ORLEANS)

Monsieur PAUCHET (DRH)

**DFFENDERESSE** 

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame LINNEBANK, Président Conseiller (S)

Monsieur JOUBERT, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur BEAUSSET, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur FOREST, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Annette MICHAUD,

Greffier

#### I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 27 Septembre 2011
- Date de l'envoi de la convocation à la partie demanderesse, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 11 Octobre 2011
- Date de l'envoi de la convocation à la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 11 Octobre 2011
- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 10 Novembre 2011
- Date de la convocation des parties, verbale, avec émargement et remise d'une convocation devant le bureau de jugement : 10 Novembre 2011
- Débats à l'audience publique du 26 Juin 2012
- Prononcé du jugement fixé à la date du 04 Septembre 2012
- par mise à disposition au greffe par Madame Sophie LINNEBANK, Présidente (S) en présence de Madame Annette MICHAUD, Greffier

#### -----

Après renvois, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience publique du 26 Juin 2012.

Mademoiselle Carole GIUA, assistée par Maître LESIMPLE COUTELIER, a plaidé et déposé un dossier et des conclusions tendant à condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes :

- Annulation de trois avertissements 3 000,00 Euros
- Rappel de salaires mai et juin 2011
- Indemnité de congés payés
- Indemnité de préavis 2 731,66 Euros
- Indemnité de congés payés sur préavis 273,16 Euros
- Indemnité de licenciement
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Prime de fin d'année de juin à août 2011
- Dommages-intérêts pour harcèlement moral 5 000,00 Euros
- Dommages-intérêts pour absence de remise du solde de tout compte 5 500,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile 1 500,00 Euros
- Remise du certificat de travail, des bulletins de salaire et de l'attestation POLE EMPLOI,
sous astreinte de 50 € par jour de retard et par document

RG N° F 11/00952: Mile Carole GIUA C/ SNCF.

- Remise du certificat de travail , des bulletins de salaire et de l'attestation POLE EMPLOI, sous astreinte de  $50 \ \in$  par jour de retard et par document.

La SNCF, représentée par Maître COURCELLES, par dépôt de conclusions, a de son côté conclu au débouté pur et simple des demandes présentées par Mademoiselle Carole GUIA,

A titre reconventionnel elle sollicite la condamnation de Madame Carole GUIA à lui verser la somme de 1 151,06 € à titre de trop perçu de salaires ainsi que la somme de 900 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et la condamner aux entiers dépens de l'instance.

## -----

A l'issue des débats, le Conseil a annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition à l'audience publique du 04 Septembre 2012.

La date du prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au dossier, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

L'affaire a été mise en délibéré et, ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit:

# II- DIRES ET MOYENS DES PARTIES :

Le  $1^{\rm er}$  septembre 2003, Madame GIUA a été engagée par la SNCF, dans le cadre d'un contrat en alternance, pour 2 ans, aux fins d'obtenir un BAC professionnel ;

Septembre 2005, Madame GIUA est admise cadre permanent, en qualité d'agent du service commercial affectée au service escale de la gare de SPDC;

Le 17 novembre 2010, Madame GIUA est convoquée devant le Conseil de discipline pour absences injustifiées ;

Le 25 novembre 2010, un avertissement avec mise à pied de 8 jours a été notifié ;

Le 07 juin 2011, Madame GIUA est convoquée devant le Conseil de discipline pour n'avoir pas justifié d'une absence de 10 jours ;

Le 10 juin 2011, la directrice centre prononce la radiation des cadres de Madame GIUA :

Le 05 juillet 2011, Madame GIUA sollicite le réexamen de sa radiation ;

Le 15 septembre 2011, la radiation est confirmée.

Sil

Madame GIUA déclare qu'elle n'a pas reçu de lettre de licenciement ; Que la faute grave n'est pas justifiée ; Les arrêts maladie ont été remis à l'employeur ; Madame GIUA demande au Conseil de juger son licenciement abusif et de condamner la SNCF aux diverses indemnités y découlant ; Elle sollicite également des dommages et intérêts pour la remise tardive des documents de fin de contrat, ainsi que sur le harcèlement moral subi et l'annulation des avertissements ; Madame GIUA demande au Conseil de faire droit à l'intégralité de ses demandes.

#### -----

Pour sa part, la SNCF réplique que la radiation de Madame GIUA est justifiée, ses absences ont perturbé le fonctionnement du service ; Que Madame GIUA ne justifie pas de faits d'harcèlement moral ; La SNCF demande au Conseil de débouter Madame GIUA de l'intégralité de ses demandes et de la condamner à rembourser 1.151,06 euros à titre de trop perçu, ainsi qu'à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

### III- MOTIFS DE LA DECISION :

## Sur les dommages et intérêts pour harcèlement moral :

Attendu que selon l'article L.1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; Ainsi une série de comportements peuvent être considérés comme relevant du harcèlement moral ; Il est inacceptable lorsque ce comportement est intempestif, abusif, blessant pour la personne qui en fait l'objet de la part d'un employeur ou travailleur, y compris d'un supérieur hiérarchique ou collègue ; Que la caractéristique essentielle du harcèlement moral réside dans le fait qu'il est ressenti comme indésirable par celui qui en fait l'objet, qu'il appartient à chaque individu de déterminer quel comportement il peut accepter et quelle conduite il juge offensante ; Un seul incident de harcèlement peut constituer à lui seul un harcèlement moral s'il est suffisamment grave ;

Mais attendu que salarié doit établir les faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et notamment d'établir la matérialité des éléments de faits précis et concordants qu'il présente au soutien de ses allégations; Il incombe à l'employeur de prouver que ces actes sont justifiés par des motifs étrangers à tout harcèlement; Les juges du fond apprécient souverainement l'existence d'un harcèlement moral;

En l'espèce, Madame GIUA sollicite du Conseil la condamnation de la SNCF à des dommages et intérêts pour harcèlement moral ;



Dans le cas d'espèce, il est démontré que Madame GIUA souffre d'un syndrome dépressif au vu des arrêts maladie mais aucun élément n'est versé pour démontrer que l'état de santé de la salariée à un lien causal avec le comportement de l'employeur;

En conséquence, le Conseil déboute Madame GIUA de sa demande.

## Sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Attendu que selon l'article L.1232-6 du code du travail, lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ; Cette lettre comporte l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur ; Qu'en cas de litige, le juge, conformément aux dispositions de l'article L.1235-1 du code du travail, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ; Si un doute subsiste, il profite au salarié ;

En l'espèce, Madame GIUA, le 10 juin 2011, a été radiée des cadres pour le motif d'une absence injustifiée du 25 mars au 05 avril 2011 ;

Selon la jurisprudence constante en la matière, la lettre de licenciement fixe les limites du litige.

Dans le cas d'espèce, il est constant que l'employeur avait été informé, par la remise du certificat médical initial (décembre 2010) et de certificats médicaux ultérieurs de prolongation, que la salariée était en arrêt de travail; Que la seule absence d'une justification de prolongation de l'arrêt de travail, même à la demande de l'employeur, ne constitue pas, dans de telles conditions, une faute grave de nature à justifier le licenciement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu;

Et attendu que la sanction envisagée par l'employeur à l'encontre d'un salarié doit être prise après un entretien préalable dans le délai d'un mois après le jour fixé pour cet entretien, cette règle s'appliquant également au licenciement d'un salarié fautif ; un licenciement pris ultérieurement se trouverait privé naturellement de cause réelle et sérieuse ;

En l'espèce, Madame GIUA a été convoquée, le 26 avril 2011, à un entretien préalable pour le 03 mai suivant ; Le licenciement a été notifié le 10 juin 2011 ;

Attendu, cependant, que le délai d'un mois est une règle de fond et que la sanction doit être prononcée avant l'expiration de ce délai, sauf si, dans l'intervalle, une procédure imposée par une disposition conventionnelle a été mise en œuvre ;



Qu'il convient de constater que si la salariée a été informée de la mise en œuvre de la procédure conventionnelle dans le délai d'un mois, soit le 09 mai 2011, à compter de la date fixée pour l'entretien préalable, celle-ci n'a pas été engagée dans ce délai, car le conseil de discipline s'est réuni le 07 juin 2011, soit plus d'un mois suivant l'entretien;

Et attendu que selon les dispositions de l'article R. 4624-21 du code du travail, le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail après certaines absences pour raisons médicales ;

Qu'au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie ; Que ne constitue pas une faute grave, ni même une cause réelle et sérieuse de licenciement, le défaut de toute justification auprès de l'employeur de l'absence de la salariée en maladie sur une période de 8 jours, dès lors que l'employeur a été informé par la remise du certificat médical initial de l'arrêt de travail du salarié;

En conséquence, le Conseil juge le licenciement de Madame GIUA abusif et condamne la SNCF à lui verser la somme de 5.000 euros nets à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

# Sur la demande d'indemnité de préavis :

Selon les dispositions de l'article L.1234-1, 3°, du code du travail dispose que si le salarié justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins de deux ans, il a droit à un préavis de deux mois ;

Tel est le cas en l'espèce, pour Madame GIUA ;

En conséquence, le Conseil condamne la SNCF à verser à Madame GIUA la somme de 2.731,66 euros bruts au titre de l'indemnité de préavis et la somme de 273,16 euros bruts à titre de congés payés afférents.

### Sur l'indemnité de licenciement :

Attendu que selon les dispositions de l'article L.1234-9 du code du travail, le salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur à droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement;

Dans le cas d'espèce, le Conseil a jugé que la rupture du contrat de travail est imputable à la SNCF ; la salariée a plus d'un an d'ancienneté ;

En conséquence, le Conseil condamne la SNCF à verser à Madame GIUA la somme de 2.185,28 euros nets à titre d'indemnité de licenciement.

Some

# Sur la demande de dommages et intérêts pour le préjudice subi pour absence de remise du solde de tout compte :

Attendu que selon les articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; Que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ;

En l'espèce, il est démontré au vu des éléments versés par les parties, que le contrat de travail de Madame GIUA a été rompu le 10 juin 2011 et que lors du bureau de conciliation par devant le Conseil de Prud'hommes de TOURS, en novembre 2011, soit 5 mois après, les documents de fin de contrat ont été remis ; La SNCF précise que Madame GIUA n'a jamais restitué son matériel professionnel, ni vidé son vestiaire ;

Dans le cas d'espèce, il n'appartient pas à l'employeur de sanctionner un salarié en retenant les documents de fin de contrat, ceux-ci doivent être remis immédiatement à la fin de la relation contractuelle, c'est une obligation qui pèse sur l'employeur;

En conséquence, au vu de la légèreté dont à fait preuve la SNCF, entraînant un préjudice important à la salariée, le Conseil condamne la SNCF à verser à Madame GIUA la somme de 5.000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour la non remise des documents de fin de contrat.

## Sur le rappel de salaire :

Attendu que selon l'article L.1221-1 du code du travail, le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun ; Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter ; Que selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ; Elles doivent être exécutées de bonne foi ;

En l'espèce, les bulletins de paie de mai et juin démontrent que la totalité des salaires n'a pas été versée ; Que les absences de Madame GIUA sont justifiées ; Que la SNCF ne pouvait faire des retenues sur salaire, de plus d'un montant élevé ;

En conséquence, le Conseil condamne la SNCF à verser à Madame GIUA la somme de 2.347,51 euros bruts à titre de rappel de salaire et la somme de 234,75 euros bruts à titre de congés payés afférents et la déboute de sa demande.

## Sur la prime de fin d'année :

Dans le cas d'espèce, la SNCF déclare que Madame GIUA était en absence irrégulière, ce qui justifie le non versement de cette prime ; Or, il est démontré que l'absence de Madame GIUA a été justifiée par des arrêts maladie ;

En conséquence, le Conseil condamne la SNCF à verser à Madame GIUA la somme 341,46 euros bruts à titre de prime de fin d'année.

#### Sur les avertissements :

Attendu que constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre que des observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif et que cette mesure est de nature à affecter la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération;

En l'espèce, les avertissements en date du 29 mars et 23 février 2011 sont motivés par des absences irrégulières de la part de la salariée ; Le Conseil constate que ces absences sont justifiées par des arrêts maladie ; Sur l'avertissement avec mise à pied de 8 jours du 30 novembre 2010, Madame GIUA ne justifie pas de son absence, dans ce cas la SNCF a usé de son pouvoir disciplinaire, il n'y a pas lieu à l'annuler ;

En conséquence, le Conseil condamne la SNCF à verser à Madame GIUA la somme de 100 euros nets à titre de dommages et intérêts annulation de l'avertissement du 29.03.2011 et la somme de 100 euros nets à titre de dommages et intérêts annulation de l'avertissement du 23.02.2011

### Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu que selon les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée; Que seuls les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation de la condition d'iniquité posée par l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Qu'il convient de rappeler que les dispositions de l'article 700, qui n'imposent nullement au juge de condamner l'une ou l'autre des parties à supporter les frais exposés par la partie adverse, mais au contraire, lui imposent de tenir compte tant des considérations d'équité que de la situation financière de celles-ci;

Dans le cas d'espèce, Madame GIUA a dû engager des frais dans la présente instance pour bénéficier de son salaire ;

En conséquence, le Conseil condamne la SNCF à verser à Madame GIUA, 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et déboute la SNCF de sa demande du même chef;

Soul

RG N° F 11/00952: Mlle Carole GIUA C/ SNCF.

# <u>Sur la remise du certificat de travail et des bulletins de salaire conforme au jugement :</u>

Attendu que les articles L.3243-2, L.1234-19 et R.1234-9 du code du travail font obligation à l'employeur de remettre durant et à l'issue des relations contractuelles les documents nécessaires au salarié pour la préservation de ses droits;

Dans le cas d'espèce, Le Conseil a fait droit à des créances salariales et a jugé que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur ;

En conséquence ordonne à la SNCF de remettre à Madame GIUA les bulletins de salaire afférents aux créances salariales, ainsi que le certificat de travail et l'attestation POLE EMPLOI et ce, sous astreinte de 15 euros par jour et par document à compter du 15ème jour suivant la notification de la présente décision ; Se réserve le droit exclusif de liquider l'astreinte.

# <u>Vu les dispositions de l'article R.1454-28 du code du travail et 515 du code de</u> procédure civile :

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales et fixe à 1.380 Euros bruts la base moyenne mensuelle prévue à l'article R.1454-28 du code du travail pour Madame GIUA;

Dit qu'il y lieu d'ordonner du chef de la créance de Madame GIUA excédant le plafond prévu à l'article R.1454-28 du code du travail l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

#### IV - DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Juge le licenciement abusif.

Condamne la SNCF à verser à Madame Carole GIUA les sommes suivantes :

- \* 2.185,28 euros nets à titre d'indemnité de licenciement.
- \* 2.731,66 euros bruts à titre d'indemnité de préavis.
- \* 273,16 euros bruts à titre de congés payés afférents.

Ly

- \* 2.347,51 euros bruts à titre de rappel de salaire.
- \* 234,75 euros bruts à titre de congés payés afférents.
- \* 5.000 euros nets à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- \* 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de remise de solde de tout compte.
- \* 100 euros nets à titre de dommages et intérêts annulation avertissement du 29.03.2011.
- \* 100 euros nets à titre de dommages et intérêts annulation avertissement du 23,02,2011.
  - \* 341,46 euros bruts à titre de prime de fin d'année.
  - \* 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonne à la SNCF de remettre à Madame GIUA les bulletins de salaire afférents aux créances salariales, ainsi que le certificat de travail et l'attestation POLE EMPLOI et ce, sous astreinte de 15 euros par jour et par document à compter du  $15^{\rm ème}$  jour suivant la notification de la présente décision ;

Se réserve le droit exclusif de liquider l'astreinte.

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales et fixe à 1.380 Euros Bruts la base moyenne mensuelle prévue à l'article R.1454-28 du code du travail pour Madame GIUA;

Dit qu'il y a lieu d'ordonner du chef de la créance de Madame GIUA excédant le plafond prévu à l'article R.1454-28 du code du travail l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

Déboute Madame Carole GIUA du surplus de ses demandes.

their application thereigh continues of the

Déboute la SNCF de ses demandes reconventionnelles,

Condamne la SNCF aux dépens de l'instance.

A. MICHAUD

SEP. 2012 Le Président,

S.LINKEBANK